## ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU COGO

## L O I № 25/59

modifiant et complétant certaines dispositions du Code des Impôts directs de la République du Congo

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

A déliberé et adopté

Le Premier Ministre promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICIE Isr - L'article I3 du Code des Impôts directs adopté par la délibération nº 14/58 du 23 Janvier 1958 de l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo, et modifié par la délibération 62/58 du 12 Juin 1958 de la même Assemblée, est complèté d'un deuxième alinéa ainsi conçu:

"Toutefois, dans les localités où les contribuables seront recensés annuellement, tous devront verser au Chef de village ou de quartier le montant de l'impôt au taux de la lère catégorie; sur justification de ce versement, un dégrèvement correspondant leur sera accordé d' office sur leur impôt nominatif".

ARTICLE 2 - L'article 272 du Code des Impôts directs susvisé est complété d'un deuxième alinéa ainsi conçu :

"Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les contribuables assujettis à l'impôt personnel au taux fixé pour la lère catégorie et ceux taxés comme oisifs seront passibles de la majoration le 30 Juin de l'année pour laquelle l'impôt est dû; dans ce cas, la majoration est arrondie à la centaine de francs supérieure".

ARTICLE 3 - Il est créé au Code des Impôts directs susvisé un article 272 bis ainsi conqu :

"Irticle 272 bis - Par dérogation aux dispositions de l'article 271 ci-dessus, les contribuables assujettis à l'impôt personnel au taux fixé pour la Tère catégorie et ceux taxés comme oisifs devront payer cet impôt avant le 30 Juin de l'année pour laquelle la contribution est due."

Passé la date du 30 Juin, ils seront reputés comme étant en infraction vis-a-vis des dispositions du présent article.

Les infractions seront constatées par les Chefs de Régions et leurs Adjoints, les Chefs de Districts et leurs Adjoints, tous officiers de Police judiciaire, et tous agents assermentés de la Police et des Contributions Directes. Elles seront poursuivies selon le droit commun. Elles seront sanctionnees par les peines de la 5e catégorie prévues par l'arrêté nº 3825/VPAG du I2 Décembre 1957.

ARTICLE 4 - La présente Loi, qui entrera en vigueur le Ier Junvier 195, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Conge et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 Fevrier 1959

THE PROPERTY OF THE STATE OF THE PARTY OF TH

MAN Fulbert YOULOU

REPUBLIQUE DU CONGO - Impôt Personnel Taxe régionale.	: Nō
COLPUNE DE B/VILLE - POTO-POTO SectionBloc Parcelle	
Nom et prénoms	955 ₮
PAYE le 1959	hef de <b>quartier</b>
	Cachet

. 1

1

REPUBLIQUE DU CONGO Année 1959.	- Impôt personnel. - Taxe régionale.	: Nō
COMPUNE DE B/VILLE Saction Bloc	- POTO-POTO Parcelle	:
Profession	nº	955 ₽

Vous êtes invité à payer avant le 30 Juin 1959 le montant de l'impôt indiqué ci-contre au Chef de quartier. Passé cette date, l'impôt sera majoré de 100 francs et vous serez passible de poursuites pénales (emprisonnement de onze jours à un mois).

REPUBLIQUE DU Année 1959		Impôt personnel. Taxe-régionale.		ſΩ <u>'</u>
Section B	ILLE - I	POTO-POTO Parcelle	·	·
Profession			•	I.055 F
de quartier, vo personnel, le	ous êtes convo	votre impôt ava qué à la Mairie 359 àheur	, bure es, po	au de l'impôt ur y règler cet

impôt majoré de IOO francs conformément à la Loi. Vous êtes au surplus passible des sanctions pénales (de onze jours à un mois de prison).

REPUBLIQUE DU CONGO	- Impôt personnel. - Taxe régionale.	rr_
COMMUNE DE B/VILLE Section Bloc	- POTO-POTO Parcelle	* <u></u>
Nom et prénoms Profession Rue		

-----

the date date date there has been deep date date had been